

DISPOSITION RELATIVE A LA DUREE DE VALIDITE DES DELIBERATIONS

Le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié portant création de l'Etablissement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le PPI 2020-2024, soumis au vote du conseil d'administration de l'EPFL du 4 décembre 2019,

Vu la note explicative présentée par le Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- décide de reconduire la règle suivante, déjà adoptée dans le cadre du PPI 2015-2019 : « toute convention qui ne serait pas signée par tous ses signataires dans les six mois suivant la date d'approbation de la délibération par la préfecture de région sera considérée comme automatiquement annulée ». Elle pourra éventuellement à nouveau être examinée par l'organe délibérant de l'EPFL, à l'aune des raisons qui ont empêché sa signature lors de la première délibération.
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre cette disposition.

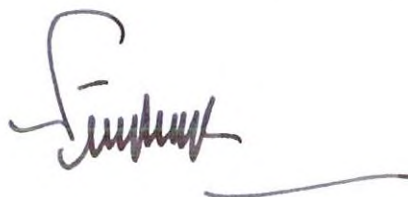
VU ET APPROUVE

Le 11 DEC. 2019

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Julien FREYBURGER